

## AVIS CESEC N°2019-25<sup>1</sup>

*Relatif à*

*L'élaboration du règlement d'aides et d'actions sociales et médico-sociales de Corse.*

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

**Vu** la lettre de saisine du 30 avril par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse demande l'avis du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse sur *l'élaboration du règlement d'aides et d'actions sociales et médico-sociales de Corse*;

**Après avoir entendu**, Monsieur Laurent CROCE, Directeur de la protection de l'enfance ;

**Sur rapport de** Madame Alexandra CESARI pour la commission « Précarité-solidarités, santé, cohésion sociale et habitat ; sport et vie associative » ;

**Le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse,  
Réuni en séance plénière le 21 mai à Bastia,**

Le 29 janvier 2019, **le CESEC de Corse** a pris acte, avec réserves, des dispositifs proposés pour "L'élaboration des règlements d'aides et d'interventions sociales, médico-sociales et de santé de la Collectivité de Corse".

A cette occasion, deux documents ont fait l'objet d'un examen, à savoir :

- ✓ L'architecture du futur "*règlement des aides et des actions sociales et médico-sociales de Corse*", permettant d'en fixer le cadre d'intervention ;
- ✓ Le volet concernant les secours financiers délivrés aux adultes isolés et aux familles sans enfants mineurs.

Ce rapport précisait que des amendements y seraient apportés au fur et à mesure de l'avancement des différents travaux d'harmonisation des groupes de travail dédiés.

Des amendements concernant le premier document, initialement intitulé "*règlement des aides et des actions sociales et médico-sociales*", constituent le rapport qui est soumis à l'examen du **CESECC** ce jour.

---

<sup>1</sup> A l'unanimité

Ces amendements portent sur les dispositions et principes généraux d'une part, et sur les dispositions relatives à l'enfance et à la famille d'autre part.

Il est prévu que les autres volets du règlement fassent l'objet d'une présentation ultérieure.

**Le CESECC note** que la Collectivité a fait en sorte de retenir les dispositions les plus favorables aux usagers lorsque des différences étaient constatées, dans le cadre de la protection de l'enfance.

**Il rappelle** que cela n'a pas toujours été le cas (prime de Noël, tarification dans les EHPAD...).

**Le CESECC demande** que le principe d'une harmonisation au montant le plus favorable s'applique à l'ensemble des secteurs suivants : le social, le médico-social et l'action sociale.

Il semble que, dans le domaine de la prévention, du travail de soutien au domicile, de soutien à la parentalité, pour éviter que des situations ne se dégradent de trop et débouchent sur des ruptures, des améliorations restent possibles.

Il serait souhaitable que ces améliorations fassent l'objet d'un autre document de programmation qui déterminera, pour les années à venir, la conduite de l'action et les projets à développer dans ces domaines en particulier.

Dans cette hypothèse, ces modifications devront cependant porter sur certaines déclinaisons opérationnelles correspondant à des situations urgentes. Le cas échéant, **le CESECC souhaiterait**:

- ✓ Que lui soient précisés les délais dans lesquels ces améliorations, issues des réalités vécues sur le terrain par les acteurs sociaux et associatifs, pourraient être effectuées ;
- ✓ Que les modalités de concertation avec les acteurs de terrain, notamment les associations, soient précisées et formalisées afin de s'assurer que ces modifications correspondent aux problématiques réellement vécues et constatées.

Par ailleurs, concernant l'article 28-1 situé en P.30 du règlement, relatif aux demandes de régularisation des dossiers incomplets ou irréguliers, **le CESECC souhaiterait** que soient précisées quelles sont les pièces indispensables à l'administration qui empêcheraient, en cas de carence, l'instruction du dossier. Il considère que cet article représente une bonne avancée mais qu'il faut que le texte soit plus précis sur la notion de "caractère indispensable", pour éviter des flous éventuels qui pourraient s'avérer potentiellement préjudiciables aux usagers.

De façon plus générale, concernant les affaires sociales et médico-sociales, et considérant le fait que les autres volets à venir du règlement pour lequel **le CESECC a affirmé**, dans son avis précédent, son souhait qu'une réelle concertation soit mise en place pour l'élaboration du règlement des aides, il demande:

- ✓ Que l'avis du Conseil de la Citoyenneté et de l'Autonomie de la Collectivité de Corse (C.C.A.C.C.) à propos du règlement ou des orientations en faveur des personnes âgées et/ou porteuses de handicap soit communiqué au CESECC ;

- ✓ Qu'un état des lieux soit réalisé dans les meilleurs délais sur les points suivants:
  - Les structures médico-sociales de Corse ;
  - Les aides aux aidants familiaux de personnes âgées ou porteuses de handicap ;
  - L'évaluation de la politique en relative à l'autisme ;
  - L'harmonisation des schémas et politiques dédiés au handicap et de la dépendance ;
  - L'harmonisation des modes de fonctionnement et des critères d'attribution des différentes aides prévues par la loi de la Maison du Handicap de Corse.
  
- ✓ Que le **CESECC** et la Chambre des Territoires soient associés à la phase de concertation.

**Le CESECC constate** aussi que, pour la deuxième fois, un rapport est soumis à son examen concernant le nouveau règlement des aides sociales sans qu'un schéma directeur en matière sociale et médico-sociale n'ait été établi après que les schémas directeurs des ex-départements ont été frappés de caducité.

Ces schémas directeurs sont régis par les articles L 312-4 à L. 312-5-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (C.A.S.F.), et notamment l'article L. 312-5 qui, dans son alinéa 4, précise:

*"Le président du conseil exécutif de Corse élabore les schémas, adoptés par l'Assemblée de Corse, pour les établissements et services, autres que ceux devant figurer dans les schémas nationaux, mentionnés aux 1° et 4° du I de l'article L. 312-1 du présent code. Pour cette dernière catégorie, il prend en compte les orientations fixées par le représentant de l'Etat dans le département.*

*Les schémas relatifs aux personnes handicapées ou en perte d'autonomie sont arrêtés par le président du conseil exécutif de Corse, après concertation avec le représentant de l'Etat dans la collectivité de Corse et avec l'agence régionale de santé, dans le cadre de la commission prévue au 2° de l'article L. 1432-1 du code de la santé publique. Le conseil de la citoyenneté et de l'autonomie de la collectivité de Corse mentionné à l'article L. 149-3-1 est consulté, pour avis, sur le contenu de ces schémas. Les modalités de cette consultation sont définies par décret."*

Il émet donc des réserves quant à l'adoption d'un règlement qui ne découle pas d'orientations stratégiques dument formalisées, et souhaite attirer l'attention sur le risque que cet état de fait constitue concernant l'éligibilité des projets des différents acteurs du secteur aux fonds européens, au Plan Exceptionnel d'Investissement, etc.

**Néanmoins, considérant les arguments avancés par les services de la Collectivité, à savoir :**

- ✓ **Qu'il est impératif, comme l'ont souligné les services, d'adopter un règlement commun au plus tôt pour éviter les inégalités de traitement sur un même territoire, dues à la coexistence de deux règlements qui diffèrent ;**
- ✓ **Que les propositions qui ont été faites dans le présent projet de règlement ne constituent que la stricte application du C.A.S.F., et que les prestations extra-légales qui pourront potentiellement venir l'enrichir ne seront présentées qu'ultérieurement et après une phase de concertation.**

**Le CESECC émet un avis favorable au rapport relatif à l'élaboration d'un règlement d'aides sociales et d'actions sociales et médico-sociales".**

**Le Président du CESEC,**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

**Paul SCAGLIA**